



168 route 112
Westbury JOB 1R0
Tél. 819-560-8450
Télécopieur 819-560-8451

RÈGLEMENT NO 2019-03

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU le paragraphe 5^e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation avec ou sans exception de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée sur son territoire;

ATTENDU que l'article 291 du code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous les véhicules lourds;

291.1. La restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Marcel Gendron lors d'une séance du conseil tenue le 5 août 2019,

résolution no 2020-232

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sylvain Hébert
APPUYÉ par le conseiller Pierre Reid et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

en conséquence, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule et l'annexe (carte du réseau de camionnage) font partie intégrante du règlement.

article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **camion** : « [...] un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus. »
- **véhicule outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- **véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- **Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - Prendre ou livrer un bien
 - Fournir un service
 - Exécuter un travail
 - Faire réparer le véhicule
 - Conduire le véhicule à son point d'attache

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

article 3

La circulation des camions et des véhicules est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

- chemin Allaire
- chemin Coates
- chemin Cyr
- chemin Dearden
- chemin Fouquet (cul de sac)
- chemin Frisina (cul de sac)
- chemin Girard
- chemin Godbout (cul de sac)
- chemin Gosford Est et Ouest
- chemin du Bassin Nord et Sud
- rue Angus Nord
- chemin Drouin
- chemin du Mont-de-l'Élan
- chemin du Pouvoir
- chemin Landreville
- chemin Townline Ouest et Est
- Avenue de la Tuilerie (cul de sac)
- chemin Grenier
- chemin Lipsey Est et Ouest (cul de sac)
- chemin Loiselle
- chemin Martineau
- rang 1 est et ouest (cul de sac)
- chemin Plamondon
- chemin Roy
- Chemin Tétreault

- Chemin Vincent
- Chemin Willard (cul de sac)

chemins privés :

chemin des Boisés
chemin Dufresne
chemin Ruel
chemin Veilleux
chemin des Chalets

article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses
- d) Aux véhicules d'urgence

article 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24, notamment aux limites du territoire municipal.

article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la Sécurité routière.(L.R.Q., c.C-24.2).

article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière et abrogera toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et entrera en vigueur le jour de sa publication.

A D O P T É E

Gray Forster, maire

Adèle Madore, gma, directrice générale

Avis de motion le 5 août 2019
Adoption le 7 décembre 2020
Transmis au MTQ le 18 février 2021
Approuvé par le MTQ le 26 mars 2021
Entrée en vigueur le 22 juillet 2021